

**RAPPORT PORTANT SUR LA GESTION
CONTRACTUELLE
VILLE DE SAINT-COLOMBAN
2023**



**Déposé lors de la séance
ordinaire du 12 décembre 2023**

PRÉAMBULE

Conformément à l'article 573.3.1.2 de la *Loi des cités et villes* (RLRQ, c.-19), la Ville doit déposer annuellement, lors d'une séance du Conseil municipal, un rapport concernant l'application de son règlement de gestion contractuelle.

Ce rapport a pour principal objectif de renforcer la transparence du processus de gestion contractuelle de la Ville en renseignant les citoyens sur l'application des mesures prévues à son règlement de gestion contractuelle.

MODIFICATIONS APPORTÉES AU RÈGLEMENT DE GESTION CONTRACTUELLE AU COURS DE L'ANNÉE 2023

Le 1^{er} janvier 2020, est entré en vigueur le nouveau règlement de gestion contractuelle de la Ville de Saint-Colomban, le règlement 1005-2020 portant sur la gestion contractuelle abrogeant et remplaçant le règlement 1005-2019, tel qu'amendé. Le 12 août 2020, une première modification au règlement 1005-2020 a été faite afin de modifier certains seuils de passation des contrats à entrer en vigueur.

En 2021, le règlement 1005-2020 n'a été modifié qu'une seule fois, et ce, à la suite de l'adoption par l'Assemblée nationale du projet de loi 67. La modification avait pour objet d'inclure au règlement, des mesures favorisant l'achat québécois qui seront applicables, dans les cas des contrats comportant une dépense inférieure au seuil de ceux devant faire l'objet d'une demande de soumissions publique, pour une période de trois ans.

En 2022, le règlement 1005-2020 a été modifié une seule fois afin d'intégrer la notion de contrat à commande comme mode de sollicitation.

En 2023, le règlement 1005-2020 a été modifié une seule fois afin d'intégrer la possibilité d'utiliser les services d'un courtier automobile dans le cadre d'un contrat d'approvisionnement.

APPLICATIONS DES MESURES PRÉVUES AU RÈGLEMENT DE GESTION CONTRACTUELLE

Mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres - aucune modification apportée en 2023

- ✓ L'administration ou ses mandataires doivent, dans le cadre de tout processus d'appel d'offres ou tout autre processus de sollicitation, faire preuve d'une discrétion absolue et préserver la confidentialité des informations portées à leur connaissance au cours du processus.

- ✓ Dans tous nos appels d'offres, la déclaration du soumissionnaire est insérée et les soumissionnaires ont l'obligation de la retourner dûment complétée et signée.

Mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption - aucune modification apportée en 2023

- ✓ Les visites de chantier et rencontres d'information sont exceptionnelles et se limitent aux projets qui peuvent être difficilement décrits dans les documents d'appel d'offres.
- ✓ L'administration et ses mandataires doivent refuser un cadeau ou un autre avantage offert par une entreprise ou un fournisseur ainsi que par leurs représentants dans le cadre d'un processus d'appel d'offres ou de tout autre mode de sollicitation et d'adjudication de contrats.

Mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflits d'intérêts - aucune modification apportée en 2023

- ✓ Lorsqu'un fonctionnaire ou un employé constate qu'il a un lien donnant l'apparence d'un conflit d'intérêts avec un soumissionnaire ou un cocontractant potentiel dans le cadre d'un processus d'appel d'offres ou tout autre mode de sollicitation, il doit le déclarer immédiatement au directeur général en complétant et signant la *Déclaration d'intérêts d'un fonctionnaire ou d'un employé ou d'un mandataire*.

Mesures visant à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et du Code de déontologie des lobbyistes - aucune modification apportée en 2023

- ✓ Les élus, fonctionnaires et employés de la Ville doivent s'assurer que les lobbyistes qui exercent des activités de lobbyisme ont déclaré au registre des lobbyistes les activités exercées auprès d'eux dans les délais prévus. Ils doivent également s'abstenir de traiter avec un lobbyiste qui refuse ou omet sciemment de respecter la Loi ou le *Code de déontologie des lobbyistes* et, au besoin, aviser le commissaire au lobbyisme.
- ✓ Par ailleurs, tout soumissionnaire doit déclarer dans la déclaration aux soumissionnaires s'il a eu des communications d'influence contraire au présent Règlement de gestion contractuelle et à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, c. T-11.011), au *Code de déontologie des lobbyistes* (RLRQ, c. T-11.011, r. 2) et aux avis du commissaire au lobbyisme.

Mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demande de soumission et de la gestion du contrat qui en résulte - aucune modification apportée en 2023

- ✓ Toutes les questions et les courriels sont acheminés à une seule personne. Il est interdit aux élus, fonctionnaires, employés municipaux ou mandataires de la Ville de répondre à toute demande de précision provenant d'un soumissionnaire relativement à une demande de soumissions autrement qu'en recommandant le demandeur au responsable de renseignements désigné à cet effet.
- ✓ Les documents de l'appel d'offres prévoient l'incapacité à soumissionner pour toute personne qui, directement ou indirectement, a participé à l'élaboration de documents utilisés dans l'appel d'offres, sauf dans le cas d'une firme qui aurait participé à l'élaboration de clauses techniques ou à l'estimation des coûts (programme fonctionnel et technique), à condition que tous les documents préparés par cette firme soient fournis à l'ensemble des soumissionnaires potentiels.

ADJUDICATION DE CONTRATS EN 2023

Appel d'offres public (contrat d'une dépense de plus de 121 200 \$)

Quinze (15) appels d'offres publics ont été lancés en 2023 sous la supervision du Service du greffe comparativement à dix (10) en 2022.

Appel d'offres sur invitation (contrat d'une dépense entre 25 000 \$ et 121 200 \$)

Aucun appel d'offres sur invitation.

Demande de prix (contrat d'une dépense entre 15 001 \$ et 121 200 \$)

Trente-trois (33) processus de demande de prix ont été réalisés en 2023 sous la supervision du Service du greffe, soit le même nombre qu'en 2022.

Gré à gré (contrat d'une dépense entre 0,01 et 15 000 \$*)

Sauf exception, tout contrat se situant entre 0,01 et 15 000 \$ peut être conclu de gré à gré.

Les contrats ayant une dépense entre 10 000 \$ et 15 000 \$ doivent obligatoirement être soumis au Service du greffe.

En 2023, le Service du greffe a supervisé dix-sept (17) contrats de gré à gré comparativement à vingt-six (26) en 2022.

Exceptions (contrat ayant une dépense de plus de 15 000 \$ et octroyé de gré à gré)

Le règlement de gestion contractuelle prévoit des exceptions au processus de sollicitation. En effet, la Ville peut octroyer un contrat de gré à gré selon les situations suivantes :

- a) Lorsqu'en raison d'une situation d'urgence, la sécurité des biens, des personnes est en cause ou qu'il existe un risque que les équipements ou installations de la Ville se détériorent;
- b) Lorsqu'en raison d'une situation de continuité qui répond à un besoin spécifique d'un Service requérant, de compatibilité (des biens et des services): il s'agit des transactions effectuées à la suite d'un achat antérieur, et ayant comme objectif – dans un souci d'efficacité opérationnelle et financière – de garder une uniformité dans la suite de l'intervention;
- c) Lorsqu'à la suite d'une procédure de mise en concurrence, le Service requérant démontre :
 - ✓ Qu'il n'a reçu aucune soumission répondant aux besoins recherchés;
 - ✓ Qu'il peut se procurer les biens par le biais d'une entreprise de commerce en ligne pour un montant inférieur à celui soumis par un autre fournisseur.
- d) Lorsque l'objet du contrat vise une innovation nécessitant une expertise technologique particulière;
- e) Lorsque l'objet du contrat envisagé est de nature confidentielle ou qu'il existe un risque que sa divulgation cause un préjudice à la Ville;
- f) Lorsque la Ville estime qu'il est plus avantageux de procéder gré à gré en fonction des conditions du marché;
- g) Lorsque l'objet du contrat est visé à l'article 37 du présent règlement.

En 2023, neuf (9) contrats ont fait l'objet de cette exception comparativement à dix (10) en 2022. Voici ces contrats :

1. Réparation de l'unité 1044 (Service de sécurité incendie) :

Selon l'article 24.2 a) du règlement 1005, lorsqu'en raison d'une situation d'urgence, la sécurité des biens, des personnes est en cause ou qu'il existe un risque que les équipements ou installations de la Ville se détériorent

Le camion incendie est nécessaire afin maintenir le niveau d'équipements afin de combattre un incendie.

2. Travaux relatifs au rehaussement de chambres électriques (2) propriété d'Hydro-Québec dans le cadre des travaux de réfection de la côte Saint-Nicholas (entre la côte Saint-Paul et la montée Filion) :

Selon l'article 24.2 f) du règlement 1005, lorsque l'objet du contrat est visé par l'article 37 du présent règlement (exception), nous pouvons accorder ledit contrat.

À cet effet, l'article 37 a) prévoit que la demande de prix peut être octroyée de gré à gré aux contrats bénéficiant d'une exception prévue à la loi et plus particulièrement à l'article 573.3 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19);

L'article 573.3 alinéa 8, stipule que la Ville peut accorder un contrat « *dont l'objet est la fourniture de services par un fournisseur qui, dans le domaine des communications, de l'électricité ou du gaz, est en situation de monopole;* »

3. Assistance technique relative aux travaux de mise aux normes du barrage du lac l'Heureux :

Selon l'article 24.2 b) du règlement 1005, la Ville peut conclure de gré à gré un contrat lorsqu'en raison d'une situation de continuité qui répond à un besoin spécifique d'un Service requérant, de compatibilité (des biens et des services) : il s'agit des transactions effectuées à la suite d'un achat antérieur, et ayant comme objectif - dans un souci d'efficacité opérationnelle et financière - de garder une uniformité dans la suite de l'intervention;

La firme choisie était dans le dossier depuis le début du projet, ce sont eux qui ont fait les plans et devis ainsi que les demande de c.a auprès du

MELCCFP et de la DSB. Il est donc plus efficace de poursuivre le mandat avec la même firme.

4. Location de neuf (9) chars allégoriques pour le défilé de Noël 2023 :

Selon l'article 37 du règlement 1005, les contrats relatifs à la fourniture de biens ou services reliés au domaine artistique ou culturel sont soustraits de l'application du règlement.

5. Acquisition d'un camion de type châssis-cabine double pour le Service du développement social et des loisirs :

Selon l'article 24.2 f) du règlement 1005, la Ville peut conclure de gré à gré un contrat lorsque celle-ci estime qu'il est plus avantageux de procéder de gré à gré en fonction des conditions du marché.

Le Service du développement social et des loisirs a estimé qu'il était plus avantageux de procéder de gré à gré pour l'acquisition de ce type de camion. En effet, peu d'entreprise dans la région offre ce type de camion dans un délai de livraison raisonnable.

6. Fourniture et installation d'un panneau afficheur de pointage pour le terrain de baseball au parc multisports Gaffney-Kennedy :

Selon l'article 24 f) du règlement 1005, la Ville peut conclure de gré à gré un contrat lorsque celle-ci estime qu'il est plus avantageux de procéder de gré à gré en fonction des conditions du marché.

Étant donné que la Ville avait des échéanciers serrés à respecter afin que sa part du contrat avec les Cardinaux des Laurentides soit respecté, il a été choisi d'octroyer ce contrat de gré à gré.

7. Mise en place d'un nouveau puits Phelan

Lorsqu'en raison d'une situation de continuité qui répond à un besoin spécifique d'un Service requérant, de compatibilité (des biens et des services) : il s'agit des transactions effectuées à la suite d'un achat antérieur, et ayant comme objectif – dans un souci d'efficacité opérationnelle et financière – de garder une uniformité dans la suite de l'intervention;

8. Service d'enfouissement des matières résiduelles non compostables

Selon l'article 24 f) du règlement 1005, la Ville peut conclure de gré à gré un contrat lorsque celle-ci estime qu'il est plus avantageux de procéder gré à gré en fonction des conditions du marché.

Il a été décidé de continuer le contrat, bien qu'il soit terminé, avec le même fournisseur de service afin d'offrir une continuité.

9. Services d'une conseillère professionnelle en concours dans le cadre du projet de construction de la nouvelle bibliothèque de la Ville de Saint-Colomban

Selon l'article 24 f) du règlement 1005, la Ville peut conclure de gré à gré un contrat lorsque celle-ci estime qu'il est plus avantageux de procéder gré à gré en fonction des conditions du marché.

En effet, c'est une expertise particulière qui est détenue par peu de firme. Aller en demande de prix aurait exposé la Ville à donner un mandat à une firme qui n'est pas experte dans l'exécution du concours multidisciplinaire relatif à la construction de la nouvelle bibliothèque.

ROTATION DES FOURNISSEURS

L'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* prévoit qu'une ville doit adopter des mesures pour favoriser la rotation des éventuels cocontractants à l'égard des contrats qui comportent une dépense de 25 000 \$ ou plus, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 573 et qui peuvent être passés de gré à gré en vertu du règlement de gestion contractuelle.

La Ville exige que les services procèdent par demande prix ou par enchère inversée pour les contrats dont la dépense projetée se situe entre 25 000 \$ et 121 200 \$. Toutefois, la réglementation prévoit des exceptions où l'octroi d'un contrat de gré à gré est permis. Seuls cinq contrats entre 25 000 \$ et 121 200 \$ ont été octroyés de gré à gré, et ce, à cinq fournisseurs différents. Par conséquent, la Ville n'a pas eu à mettre en place un processus de rotation.

CAS D'URGENCE

Aucun contrat n'a été octroyé en vertu de l'article 27 du règlement de gestion contractuelle.

PLAINTE

La Ville n'a reçu aucune plainte en 2023 dans le cadre de la *Politique 8018 – Procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes formulées dans le cadre de l'adjudication ou l'attribution d'un contrat.*

Catherine Séguin, notaire
Greffière